Zones prévues aux 1° et au 2° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, pour la profession de masseur-kinésithérapeute
DORDOGNE

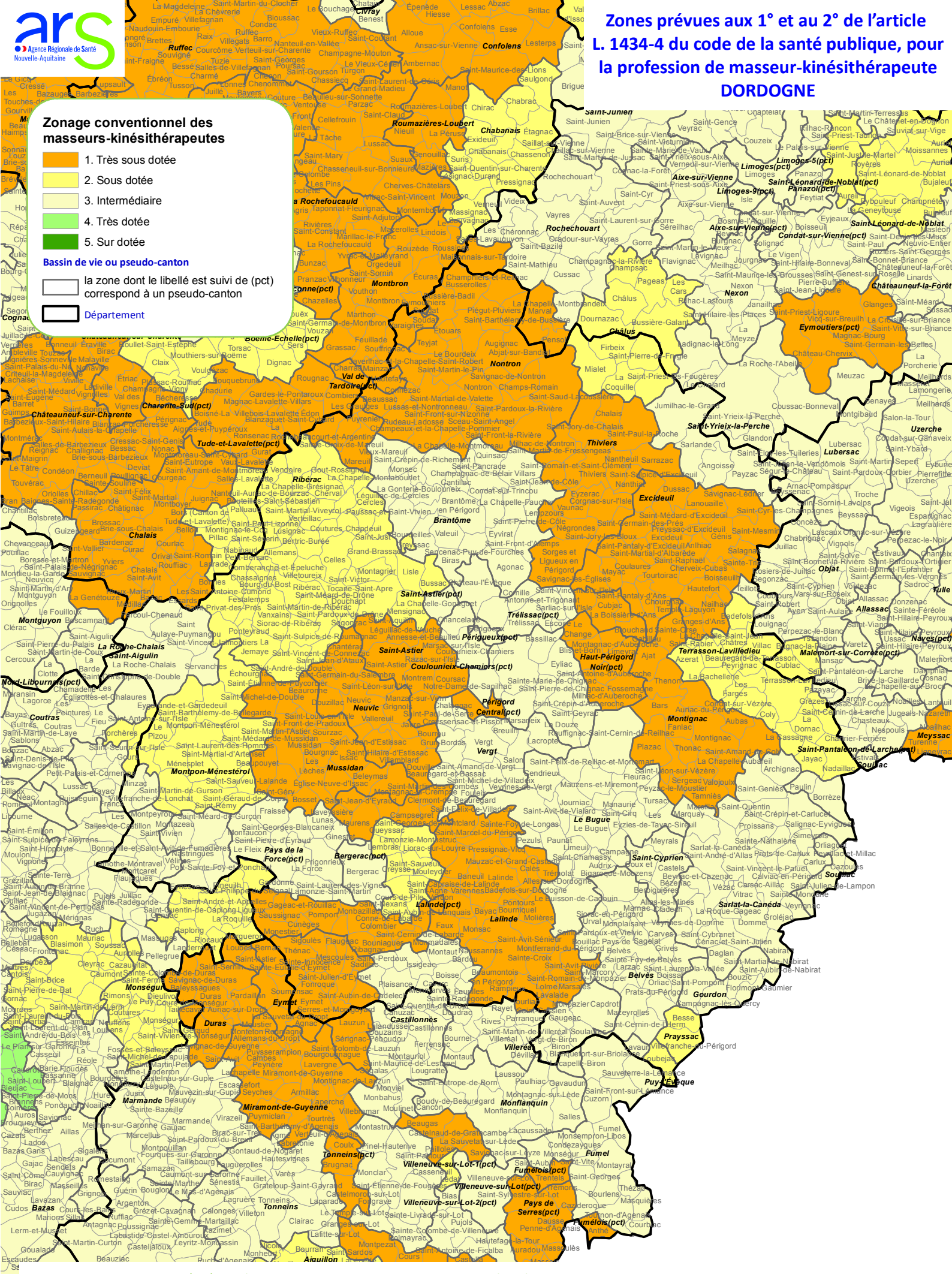

Source : Avenant N°5 du 06/11/2017 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes
Application de la méthodologie de l'arrêté national du 24/09/2018 - Annexe 5 de l'arrêté régional du 14/06/2019
Découpages : communes au 01/01/2016 - bassins de vie définis en 2012 et pseudo-cantons définis en 2016,
Réalisation : ARS Nouvelle-Aquitaine - DPSP - Pôle études statistiques et évaluation -11/07/2019